

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION

PROJET DE RAPPORT ADOPTE PAR LE SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION LE 11
MAI EN CE QUI CONCERNE LE POINT B DU MANDAT (ACCORDS DE RAPATRIEMENT)

Le Sous-Comité rappelle que l'Assemblée générale a adopté le 12 février 1946 une résolution aux termes de laquelle (par. C iii) la principale tâche envers les réfugiés et personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine, Cette assistance pourrait revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle, notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes conformément aux principes énoncés dans le paragraphe C ii.

Le Conseil économique et social a réaffirmé ce principe dans la résolution par laquelle il a décidé l'institution d'un Comité spécial des Réfugiés et Personnes déplacées.

Les déclarations faites par les diverses délégations lors de la discussion générale, en comité plénier, ont confirmé ce principe auquel le Sous-Comité s'associe pleinement pour sa part.

Il se propose, dans le présent document,

d'une part, de faire état de l'expérience de certains gouvernements en cette matière et

d'autre part, de proposer au Comité une résolution tendant à l'inclusion dans le rapport général d'une recommandation relative aux accords bilatéraux de rapatriement.

1. Accords existant entre certains pays d'origine et certains pays d'accueil

a) Accord franco-soviétique de rapatriement (29.6.45). Cet accord pose le principe du rapatriement des ressortissants soviétiques déplacés en France, et des Français déplacés sur le territoire de l'Union soviétique. Il règle les conditions de l'activité des missions de rapatriement accréditées dans les deux pays. C'est ainsi que 75.000 ressortissants soviétiques ont été rapatriés de France, cependant que 293.000 Français regagnaient leur pays.

b) Entente franco-polonaise (13 mars 1946). Cette entente prévoit :

i) le rapatriement rapide en Pologne des volontaires et l'assistance de l'UNRRA à ces personnes jusqu'à leur arrivée à destination;

ii) le placement dans des camps spéciaux des non-volontaires en attendant qu'une destination définitive puisse leur être donnée. L'assistance de l'UNRRA était également prévue.

iii) la suppression des fonctions des officiers polonais de Londres encore en activité en zones françaises.

Cette entente a consacré et étendu des conventions verbales intervenues entre les autorités françaises et polonaises. La collaboration de ces autorités avait amené, à la veille de l'accord, le rapatriement de 25.000 Polonais provenant de zone française en Allemagne et de 31.000 provenant de France.

L'accord permettra d'achever le rapatriement dans la mesure compatible avec les possibilités d'accueil en Pologne, des 42.000 Polonais restant en zone d'occupation française en Allemagne et des 29.000 se trouvant en France.

c) Accords de rapatriement intervenus à Yalta entre le Gouvernement de l'Union soviétique et ceux des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

d) Accords bilatéraux intervenus entre la Belgique et divers pays.

2. Le Sous-Comité estime que les accords de rapatriement doivent être fondés sur deux principes :

a) la réciprocité absolue;

b) le respect des principes posés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1946, aux termes desquels aucune contrainte ne devra être exercée sur les réfugiés et personnes déplacées tels qu'ils sont définis par le Comité Spécial qui, ayant eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le Gouvernement de leur pays d'origine, auront finalement fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas y rentrer.

Sur le plan pratique, il estime qu'une clause pourrait être insérée dans ces accords prévoyant la création de commissions paritaires au sein desquelles les officiers de rapatriement des pays d'origine pourraient procéder aux visites des camps, exposer aux personnes déplacées la situation de leur pays et les renseigner d'une façon générale sur les conditions qui y règnent. La tâche de ces Commissions consisterait en outre, essentiellement, à permettre une séparation, aussi rapide que possible, des personnes volontaires pour le rapatriement de celles qui pourront opposer des raisons valables pour ne pas être rapatriées. Une telle séparation s'impose si l'on veut éviter que ne s'exerce une propagande individuelle de nature à entraver les opérations de rapatriement.

En outre, une telle séparation aura l'avantage de permettre, dans des conditions beaucoup plus aisées, la recherche et le dépistage des criminels de guerre, traîtres et quislings qui, à l'évidence, se trouveront dans les camps spéciaux de non-volontaires pour le rapatriement.

C'est dans le respect de ces principes que la France et la Yougoslavie négocient la conclusion d'un accord destiné à hâter le rapatriement des ressortissants des deux pays.

3. Proposition de Résolution.

S'appuyant sur les principes développés ci-dessus, le Sous-Comité soumet au Comité plénier la résolution suivante relative aux accords bilatéraux

de rapatriement :

"Le Comité des réfugiés et personnes déplacées considérant :

a) que les principales tâches envers les personnes déplacées consistent à éliminer des criminels de guerre, des quislings et des traîtres, et à encourager et à aider de toutes les manières possibles les réfugiés et les personnes déplacées à retourner rapidement dans leur pays d'origine;

b) que l'un des moyens les plus efficaces pour achever les opérations de rapatriement consiste dans la conclusion entre Gouvernements des pays d'origine et Gouvernements des pays d'accueil (ou les autorités sous le contrôle desquelles se trouvent les réfugiés et les personnes déplacées dans les pays d'accueil), d'accords bilatéraux de rapatriement, ou d'avenants aux accords existants.

c) que ces accords devraient reposer sur les bases suivantes :

i) réciprocité absolue;

ii) respect des principes énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution votée par elle le 12 février 1946 (c.ii).

d) que ces accords pourraient utilement prévoir :

1. des appels urgents des Gouvernements ou des autorités sous le contrôle desquelles se trouvent les réfugiés et les personnes déplacées, les invitant à regagner leur pays d'origine, étant entendu que les réfugiés et personnes déplacées aurent le libre choix de retourner ou de ne pas retourner dans leur pays d'origine.

2. la création de commissions mixtes permettant aux autorités des pays d'origine de prendre les contacts nécessaires lors de la visite des camps avec les réfugiés et personnes déplacées pour porter à leur connaissance tous les renseignements convenables sur la situation de leur pays.

DECIDE :

de recommander au Conseil économique et social d'inviter sans délai les Gouvernements intéressés à envisager la conclusion d'accords bilatéraux de rapatriement ainsi que des avenants aux accords existants, suivant les principes énoncés ci-dessus."